

# Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 18

43<sup>e</sup> année

22 janvier 2000

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

★ <b>Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins .....</b>	1
Règlement (CE) n° 142/2000 de la Commission, du 21 janvier 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	6
Règlement (CE) n° 143/2000 de la Commission, du 21 janvier 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999 .....	8
Règlement (CE) n° 144/2000 de la Commission, du 21 janvier 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999 .....	9
Règlement (CE) n° 145/2000 de la Commission, du 21 janvier 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999 .....	10
Règlement (CE) n° 146/2000 de la Commission, du 21 janvier 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999 .....	11
Règlement (CE) n° 147/2000 de la Commission, du 21 janvier 2000, prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour certains produits transformés et aliments composés à base de céréales .....	12
Règlement (CE) n° 148/2000 de la Commission, du 21 janvier 2000, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2000 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles .....	13

Sommaire (suite)	
Règlement (CE) n° 149/2000 de la Commission, du 21 janvier 2000, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2000 pour certains produits du secteur de la viande de volaille dans le cadre du règlement (CE) n° 509/97 peuvent être acceptées .....	15
Règlement (CE) n° 150/2000 de la Commission, du 21 janvier 2000, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2000 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées .....	17
Règlement (CE) n° 151/2000 de la Commission, du 21 janvier 2000, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2000 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées .....	19
<hr/>	
II	<i>Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité</i>
<b>Comité des régions</b>	
★	Règlement intérieur .....
	22

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 141/2000 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du 16 décembre 1999  
concernant les médicaments orphelins**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité<sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) certaines affections sont si peu fréquentes que le coût du développement et de la mise sur le marché d'un médicament destiné à les diagnostiquer, les prévenir ou les traiter ne serait pas amorti par les ventes escomptées du produit; l'industrie pharmaceutique est peu enclue à développer ce médicament dans les conditions normales du marché, et ces médicaments sont appelés médicaments «orphelins»;

(2) il importe que les patients souffrant d'affections rares puissent bénéficier de la même qualité de traitement que les autres et il est par conséquent nécessaire d'inciter l'industrie pharmaceutique à promouvoir la recherche, le développement et la commercialisation de traitements adéquats; des régimes d'incitation au développement de médicaments orphelins existent aux États-Unis d'Amérique depuis 1983 et au Japon depuis 1993;

(3) au sein de l'Union européenne, très peu de mesures ont été prises au niveau national ou communautaire pour stimuler le développement des médicaments orphelins; il est préférable d'arrêter de telles mesures au niveau de la Communauté afin de pouvoir tirer parti du marché le plus vaste possible et d'éviter la dispersion de ressources limitées; une action menée au niveau communautaire est préférable à des mesures adoptées en ordre dispersé par les États membres, qui risqueraient d'entraîner des distorsions de concurrence et de créer des obstacles aux échanges intracommunautaires;

(4) il importe que les médicaments orphelins pouvant bénéficier de mesures d'incitation puissent être aisément et clairement identifiés; il apparaît totalement justifié d'élaborer à cette fin une procédure communautaire ouverte et transparente afin de désigner certains médicaments potentiels comme médicaments orphelins;

(5) il convient de définir des critères objectifs de désignation des médicaments orphelins et de fonder ces critères sur la prévalence de l'affection que l'on cherche à diagnostiquer, à prévenir ou à traiter; une prévalence ne dépassant pas cinq cas sur dix mille personnes est généralement considérée comme le seuil adéquat; les médicaments destinés au traitement d'une affection mettant la vie en danger, très invalidante ou grave et chronique doivent bénéficier des mesures d'incitation, même si la prévalence de l'affection est supérieure à cinq sur dix mille;

(6) il y a lieu d'instituer un comité composé d'experts nommés par les États membres pour examiner les demandes de désignation; il convient en outre que ce comité comprenne trois représentants des associations de patients désignés par la Commission et trois autres personnes également nommées par la Commission sur recommandation de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, ci-après dénommée «Agence»; il incombe à l'agence d'assurer une coordination adéquate entre le comité des médicaments orphelins et le comité des spécialités pharmaceutiques;

(7) il importe que les patients souffrant de telles affections aient droit à des médicaments dont la qualité, la sécurité et l'efficacité sont équivalentes à celles des médicaments dont bénéficient les autres patients; il y a donc lieu de soumettre les médicaments orphelins à la procédure d'évaluation habituelle; il y a lieu que les promoteurs de médicaments orphelins aient la possibilité d'obtenir une autorisation communautaire; afin de faciliter l'octroi ou le maintien de cette autorisation communautaire, il y a lieu d'accorder une dispense, au moins partielle, de la redevance due à l'agence et de prévoir le dédommagement de la perte de recettes qui en résulte pour cette dernière au moyen d'une contribution prélevée sur le budget communautaire;

<sup>(1)</sup> JO C 276 du 4.9.1998, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO C 101 du 12.4.1999, p. 37.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 9 mars 1999 (JO C 175 du 21.6.1999, p. 61), position commune du Conseil du 27 septembre 1999 (JO C 317 du 4.11.1999, p. 34) et décision du Parlement européen du 15 décembre 1999 (non encore parue au Journal officiel).

(8) d'après l'expérience acquise aux États-Unis d'Amérique et au Japon, la mesure d'incitation la plus efficace pour amener l'industrie pharmaceutique à investir dans le développement et la commercialisation de médicaments orphelins est la perspective d'obtenir une exclusivité commerciale pendant un certain nombre d'années au cours desquelles une partie de l'investissement pourrait être récupérée; de ce point de vue, les dispositions relatives à la protection des données prévues à l'article 4, paragraphe 8, point a) iii), de la directive 65/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments<sup>(1)</sup> ne sont pas suffisamment incitatives; les États membres agissant séparément ne peuvent arrêter cette mesure sans lui conférer une dimension communautaire, car une telle disposition serait contraire à la directive 65/65/CEE; l'adoption de telles mesures en ordre dispersé par les États membres créerait des entraves au commerce intracommunautaire, lesquelles entraîneraient des distorsions de concurrence et contrecarreraient le marché unique; il convient cependant de limiter l'exclusivité commerciale à l'indication thérapeutique pour laquelle la désignation de médicament orphelin a été obtenue, sans porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle existants, et, dans l'intérêt des patients, il importe que l'exclusivité commerciale accordée à un médicament orphelin n'empêche pas la mise sur le marché d'un médicament similaire pouvant procurer un bénéfice notable aux personnes souffrant de telles affections;

(9) il y a lieu que les promoteurs des médicaments orphelins désignés comme tels en application du présent règlement puissent bénéficier pleinement de toutes les mesures d'incitation accordées par la Communauté ou par les États membres pour promouvoir la recherche et le développement concernant les médicaments destinés au diagnostic, à la prévention ou au traitement de telles affections y compris les maladies rares;

(10) le programme spécifique Biomed 2 du quatrième programme-cadre de recherche et développement technologique (1994-1998) a soutenu la recherche sur le traitement des maladies rares, notamment sur la mise au point de systèmes permettant un développement rapide des médicaments orphelins et l'établissement d'inventaires des médicaments orphelins disponibles en Europe; les crédits alloués pour ces travaux étaient destinés à promouvoir une coopération transnationale afin de mener des recherches fondamentales et cliniques sur les maladies rares; la recherche sur les maladies rares demeurera une priorité pour la Communauté, puisqu'elle est prévue dans le cinquième programme-cadre (1998-2002) de recherche et développement technologique; le présent règlement institue un cadre juridique qui permettra la mise en œuvre rapide et efficace des résultats de cette recherche;

(11) les maladies rares ont été recensées en tant que domaine prioritaire pour une action communautaire dans le domaine de la santé publique; la Commission, dans sa communication concernant un programme d'action communautaire relatif aux maladies rares dans le cadre

de l'action dans le domaine de la santé publique, a décidé d'accorder la priorité aux maladies rares dans le cadre de la santé publique; le Parlement européen et le Conseil ont arrêté la décision n° 1295/1999/CE du 29 avril 1999 portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies rares dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2003)<sup>(2)</sup>, comportant des actions visant à fournir des informations, à étudier les cas groupés de maladies rares au sein d'une population et à soutenir les associations de patients concernées; le présent règlement fait droit à l'une des priorités identifiées dans ce programme d'action,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

##### **Objet**

Le présent règlement a pour objet d'établir une procédure communautaire visant à désigner certains médicaments comme médicaments orphelins et d'instaurer des mesures d'incitation destinées à favoriser la recherche, le développement et la mise sur le marché des médicaments ainsi désignés.

#### *Article 2*

##### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «médicament»: un médicament à usage humain tel que défini à l'article 2 de la directive 65/65/CEE;
- b) «médicament orphelin»: un médicament ainsi désigné dans les conditions prévues par le présent règlement;
- c) «promoteur»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, qui cherche à obtenir, ou qui a obtenu, pour un médicament, la désignation de médicament orphelin;
- d) «agence»: l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments.

#### *Article 3*

##### **Critères de désignation**

1. Un médicament obtient la désignation de médicament orphelin si son promoteur peut établir:

- a) qu'il est destiné au diagnostic, à la prévention ou au traitement d'une affection entraînant une menace pour la vie ou une invalidité chronique ne touchant pas plus de cinq personnes sur dix mille dans la Communauté, au moment où la demande est introduite, ou

qu'il est destiné au diagnostic, à la prévention ou au traitement, dans la Communauté, d'une maladie mettant la vie en danger, d'une maladie très invalidante ou d'une affection grave et chronique, et qu'il est peu probable que, en l'absence de mesures d'incitation, la commercialisation de ce médicament dans la Communauté génère des bénéfices suffisants pour justifier l'investissement nécessaire

<sup>(1)</sup> JO 22 du 9.2.1965, p. 369. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/39/CEE du Conseil (JO L 214 du 24.8.1993, p. 22).

<sup>(2)</sup> JO L 155 du 22.6.1999, p. 1.

- et
- b) qu'il n'existe pas de méthode satisfaisante de diagnostic, de prévention ou de traitement de cette affection ayant été autorisée dans la Communauté, ou, s'il en existe, que le médicament en question procurera un bénéfice notable à ceux atteints de cette affection.
2. La Commission adopte les dispositions requises pour la mise en œuvre du présent article sous forme d'un règlement d'application conformément à la procédure prévue à l'article 72 du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil (1).

#### Article 4

##### Comité des médicaments orphelins

1. Un comité des médicaments orphelins, ci-après dénommé «comité», est institué au sein de l'Agence.
2. Le comité est chargé:
- a) d'examiner les demandes de désignation de médicaments en tant que médicaments orphelins qui lui sont présentées en application du présent règlement;
  - b) de conseiller la Commission sur l'élaboration et la mise en place d'une politique des médicaments orphelins pour l'Union européenne;
  - c) d'assister la Commission dans les discussions internationales relatives aux médicaments orphelins et dans ses contacts avec les groupes d'assistance aux patients;
  - d) d'assister la Commission dans l'établissement de lignes directrices détaillées.
3. Le comité se compose d'un membre nommé par chacun des États membres, de trois membres nommés par la Commission en vue de représenter les associations de patients et de trois membres nommés par la Commission sur recommandation de l'agence; les membres du comité sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable. Ils peuvent se faire accompagner par des experts.
4. Le comité élit son président pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.
5. Les représentants de la Commission et le directeur exécutif de l'Agence ou son représentant peuvent assister à toutes les réunions du comité.
6. L'Agence assure le secrétariat du comité.
7. Les membres du comité sont tenus, même après avoir cessé leurs fonctions, de ne divulguer aucune information du type de celles qui sont couvertes par le secret professionnel.

#### Article 5

##### Procédure de désignation et de radiation du registre

1. Afin d'obtenir la désignation d'un médicament comme médicament orphelin, le promoteur soumet une demande à l'Agence, à tout stade du développement du médicament avant le dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché.

(1) JO L 214 du 24.8.1993, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 649/98 de la Commission (JO L 88 du 24.3.1998, p. 7).

2. La demande est accompagnée des renseignements et documents suivants:
- a) nom ou dénomination sociale et adresse permanente du promoteur;
  - b) principes actifs du médicament;
  - c) indication thérapeutique proposée;
  - d) justification que les critères figurant à l'article 3, paragraphe 1, sont remplis ainsi que description de l'état du développement, y compris les indications envisagées.
3. La Commission établit, en concertation avec les États membres, l'Agence et les milieux intéressés, des lignes directrices détaillées concernant la forme sous laquelle les demandes de désignation doivent être présentées, ainsi que le contenu de ces demandes.
4. L'Agence vérifie la validité de la demande et prépare un rapport succinct à l'intention du comité. Elle peut, si nécessaire, demander au promoteur de compléter les renseignements et les documents fournis à l'appui de la demande.
5. L'Agence veille à ce que le comité émette un avis dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'une demande valide.
6. Pour la formulation de cet avis, le comité s'efforce de parvenir à un consensus. Si un consensus ne peut être obtenu, l'avis est adopté à la majorité des deux-tiers des membres du comité. L'avis peut être rendu au moyen d'une procédure écrite.
7. S'il ressort de l'avis du comité que la demande ne satisfait pas aux critères définis à l'article 3, paragraphe 1, l'Agence en informe immédiatement le promoteur. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de l'avis, le promoteur peut présenter une argumentation détaillée, susceptible de fonder un recours, que l'Agence transmet au comité. Le comité statue sur la nécessité de réviser son avis lors de la réunion suivante.
8. L'Agence transmet immédiatement l'avis définitif du comité à la Commission qui arrête une décision dans les trente jours suivant réception de cet avis. Lorsque, dans des cas exceptionnels, le projet de décision n'est pas conforme à l'avis du comité, la décision est arrêtée conformément à la procédure prévue à l'article 73 du règlement (CEE) n° 2309/93. La décision est notifiée au promoteur et est communiquée à l'Agence et aux autorités compétentes des États membres.
9. Le médicament désigné est inscrit au registre communautaire des médicaments orphelins.
10. Le promoteur soumet chaque année à l'Agence un rapport sur l'état de développement du médicament ayant fait l'objet d'une désignation.
11. En vue d'obtenir le transfert à un autre promoteur de la désignation d'un médicament comme médicament orphelin, le titulaire de cette désignation adresse à l'Agence une demande spécifique. La Commission établit, en concertation avec les États membres, l'Agence et les milieux intéressés, des lignes directrices détaillées concernant la forme sous laquelle les demandes de transfert doivent être présentées, ainsi que le contenu de ces demandes et toutes les informations concernant le nouveau promoteur.

12. Un médicament désigné comme médicament orphelin est rayé du registre communautaire des médicaments orphelins:

- a) à la demande du promoteur;
- b) lorsqu'il est établi, préalablement à l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché, que les critères énoncés à l'article 3 ne sont plus remplis en ce qui concerne ce médicament;
- c) à la fin de la période d'exclusivité commerciale visée à l'article 8.

#### Article 6

#### Assistance à l'élaboration de protocoles

1. Le promoteur d'un médicament orphelin peut, préalablement à l'introduction d'une demande d'autorisation de mise sur le marché, demander l'avis de l'Agence sur les divers tests et essais à réaliser pour démontrer la qualité, la sécurité et l'efficacité du médicament, conformément à l'article 51, point j), du règlement (CEE) n° 2309/93.

2. L'Agence établit une procédure relative au développement des médicaments orphelins, prévoyant une assistance d'ordre réglementaire pour la définition du contenu de la demande d'autorisation au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2309/93.

#### Article 7

#### Autorisation communautaire de mise sur le marché

1. La personne responsable de la mise sur le marché d'un médicament orphelin peut demander que l'autorisation de mise sur le marché soit délivrée par la Communauté, en application des dispositions du règlement (CEE) n° 2309/93, sans avoir à prouver que le médicament relève de la partie B de l'annexe dudit règlement.

2. La Communauté accorde chaque année à l'Agence une contribution spéciale, distincte de celle prévue à l'article 57 du règlement (CEE) n° 2309/93, contribution que l'Agence utilise exclusivement pour compenser le non-recouvrement, total ou partiel de toutes les redevances dues en application des règles communautaires adoptées conformément au règlement. Le directeur exécutif de l'Agence présente, à la fin de chaque année, un rapport détaillé concernant l'utilisation de cette contribution spéciale. Tout excédent dégagé au cours d'une année fait l'objet d'un report à nouveau et est déduit du montant de la contribution spéciale de l'année suivante.

3. L'autorisation de mise sur le marché délivrée pour un médicament orphelin n'est valable que pour les indications thérapeutiques répondant aux critères énoncés à l'article 3. Cette disposition n'exclut pas la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de mise sur le marché distincte, pour

d'autres indications n'entrant pas dans le champ d'application du présent règlement.

#### Article 8

#### Exclusivité commerciale

1. Lorsqu'une autorisation de mise sur le marché est accordée pour un médicament orphelin en application du règlement (CEE) n° 2309/93 ou lorsque tous les Etats membres ont accordé une autorisation de mise sur le marché pour ce médicament, conformément aux procédures de reconnaissance mutuelle prévues aux articles 7 et 7 bis de la directive 65/65/CEE ou à l'article 9, paragraphe 4, de la directive 75/319/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments<sup>(1)</sup>, et sans préjudice des dispositions du droit de la propriété intellectuelle ou de toute autre disposition de droit communautaire, la Communauté et les Etats membres s'abstiennent, pendant dix ans, eu égard à la même indication thérapeutique, d'accepter une autre demande d'autorisation de mise sur le marché, d'accorder une autorisation de mise sur le marché ou de faire droit à une demande d'extension d'une autorisation de mise sur le marché existante pour un médicament similaire.

2. Cette période peut toutefois être ramenée à six ans s'il est établi, à la fin de la cinquième année, que pour le médicament concerné, les critères énoncés à l'article 3 ne sont plus remplis, et, entre autres, s'il est démontré, en se fondant sur les données disponibles, que la rentabilité est suffisante pour ne plus justifier le maintien de l'exclusivité commerciale. À cet effet, un Etat membre informe l'Agence que le critère sur la base duquel l'exclusivité commerciale a été octroyée pourrait ne plus être rempli, en suite de quoi l'Agence engage la procédure prévue à l'article 5. Le promoteur fournit à l'Agence les informations nécessaires à cette fin.

3. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice des dispositions du droit de la propriété intellectuelle ou de toute autre disposition de droit communautaire, un médicament similaire peut se voir accorder une autorisation de mise sur le marché, pour la même indication thérapeutique, dans l'un des cas suivants:

- a) le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament orphelin initial a donné son consentement au second demandeur ou
- b) le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament orphelin initial n'est pas en mesure de fournir ce médicament en quantité suffisante ou
- c) le second demandeur peut établir, dans sa demande, que le second médicament, quoique similaire au médicament orphelin déjà autorisé, est plus sûr, plus efficace ou cliniquement supérieur sous d'autres aspects.

4. La Commission adopte les définitions des expressions «médicament similaire» et «supériorité clinique» sous forme d'un règlement d'application arrêté conformément à la procédure prévue à l'article 72 du règlement (CEE) n° 2309/93.

5. La Commission adopte, en concertation avec les Etats membres, l'Agence et les parties concernées, des lignes directrices détaillées concernant l'application du présent article.

<sup>(1)</sup> JO L 147 du 9.6.1975, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/39/CEE du Conseil (JO L 214 du 24.8.1993, p. 22).

**Article 9****Autres mesures d'incitation**

1. Les médicaments désignés comme médicaments orphelins en application des dispositions du présent règlement peuvent bénéficier des mesures d'incitation prises par la Communauté et les États membres afin de promouvoir la recherche, le développement et la mise sur le marché de médicaments orphelins et, en particulier, des mesures d'aide à la recherche en faveur des petites et moyennes entreprises telles que prévues par les programmes-cadres de recherche et développement technologique.

2. Avant le 22 juillet 2000, les États membres communiquent à la Commission des informations précises sur toute mesure qu'ils ont arrêtée pour favoriser la recherche, le développement et la mise sur le marché des médicaments orphelins ou des médicaments pouvant être désignés comme tels. Ces informations sont mises à jour régulièrement.

3. Avant le 22 janvier 2001, la Commission publie un inventaire détaillé de toutes les mesures d'incitation arrêtées par la Communauté et par les États membres pour favoriser la

recherche, le développement et la mise sur le marché de médicaments orphelins. Cet inventaire est mis à jour régulièrement.

**Article 10****Rapport général**

Avant le 22 janvier 2006, la Commission publie un rapport général sur l'expérience acquise dans l'application du présent règlement, exposant aussi les avantages obtenus sur le plan de la santé publique.

**Article 11****Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter de l'adoption des règlements d'application prévus à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1999.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

N. FONTAINE

*Par le Conseil*

*Le président*

K. HEMILÄ

**RÈGLEMENT (CE) N° 142/2000 DE LA COMMISSION  
du 21 janvier 2000  
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains  
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21  
décembre 1994 portant modalités d'application du régime à  
l'importation des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu  
par le règlement (CE) n° 1498/98 (²), et notamment son  
article 4, paragraphe 1,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application  
des résultats des négociations commerciales multilatérales  
du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par  
la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation  
des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il  
précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires  
à l'importation doivent être fixées aux niveaux  
repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du  
règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le  
tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout  
État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER  
Membre de la Commission

(¹) JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.  
(²) JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 21 janvier 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,5
	204	59,6
	624	179,5
	999	108,2
0707 00 05	052	97,2
	628	152,7
	999	124,9
0709 10 00	220	165,5
	999	165,5
0709 90 70	052	124,1
	204	117,8
	999	120,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	46,6
	204	41,3
	212	36,7
	624	53,9
	999	44,6
0805 20 10	204	57,9
	999	57,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	62,0
	204	76,1
	624	76,7
	999	71,6
0805 30 10	052	58,5
	600	59,2
	999	58,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	85,1
	404	78,1
	524	108,5
	720	101,1
	728	60,0
0808 20 50	999	86,6
	064	72,1
	400	102,7
	720	105,5
	999	93,4

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 143/2000 DE LA COMMISSION  
du 21 janvier 2000  
fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de  
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre  
1995, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 13 paragraphe 3,

- (1) considérant que, par le règlement (CE) n° 2176/1999 de la Commission<sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;
- (2) considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95<sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>;
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 14 au 20 janvier 2000 à 254,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.  
<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.  
<sup>(3)</sup> JO L 267 du 15.10.1999, p. 4.  
<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.  
<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 144/2000 DE LA COMMISSION  
du 21 janvier 2000**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

- (1) considérant que, par le règlement (CE) n° 2178/1999 de la Commission<sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;
- (2) considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95<sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>;
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 14 au 20 janvier 2000 à 170,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.  
<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.  
<sup>(3)</sup> JO L 267 du 15.10.1999, p. 10.  
<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.  
<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 145/2000 DE LA COMMISSION  
du 21 janvier 2000  
fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le  
cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre  
1995, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 13 paragraphe 3,

- (1) considérant que, par le règlement (CE) n° 2179/1999 de  
la Commission<sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à  
l'exportation de riz a été ouverte;
- (2) considérant que, conformément à l'article 5 du règlement  
(CEE) n° 584/75 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95<sup>(5)</sup>, sur la  
base des offres déposées, la Commission peut, selon la  
procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n°  
3072/95, décider de la fixation d'une restitution maxi-  
male à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être  
tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13  
du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est  
attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au  
niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un  
niveau inférieur;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-dessus à  
la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à  
fixer la restitution maximale à l'exportation au montant  
repris à l'article 1<sup>er</sup>;
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains  
moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée  
sur base des offres déposées du 14 au 20 janvier 2000 à  
152,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règle-  
ment (CE) n° 2179/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout  
État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.  
<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.  
<sup>(3)</sup> JO L 267 du 15.10.1999, p. 13.  
<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.  
<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 146/2000 DE LA COMMISSION  
du 21 janvier 2000  
fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de  
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre  
1995, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 13 paragraphe 3,

- (1) considérant que, par le règlement (CE) n° 2180/1999 de la Commission<sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;
- (2) considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95<sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>;
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 14 au 20 janvier 2000 à 149,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.  
<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.  
<sup>(3)</sup> JO L 267 du 15.10.1999, p. 16.  
<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.  
<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 147/2000 DE LA COMMISSION  
du 21 janvier 2000**

**prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour certains produits transformés et  
aliments composés à base de céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1432/1999<sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Le volume des demandes de certificats comportant fixation à l'avance des restitutions pour la féculle de pommes de terre et les produits à base de maïs et de blé est important et présente un caractère spéculatif; il a donc été décidé de rejeter toutes les

demandes de certificats d'exportation de ces produits présentées le 20 janvier 2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Conformément à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1162/95, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant des codes NC 1102 20 10, 1103 13 10, 1104 23 10, 1108 11 00, 1108 12 00, 1108 13 00, 1702 30 51, 1702 30 99, 1702 90 50, 1702 90 79, 2309 10 11, 2309 10 13, 2309 10 31, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51 et 2309 90 53 présentées le 20 janvier 2000 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO L 166 du 1.7.1999, p. 56.

**RÈGLEMENT (CE) N° 148/2000 DE LA COMMISSION  
du 21 janvier 2000**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2000 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2719/1999<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2000 sont supérieures aux

quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2000 en vertu du règlement (CE) n° 1431/94.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 156 du 23.6.1994, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 327 du 21.12.1999, p. 48.

## ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2000
1	1,81
2	1,78
3	1,83
4	83,33
5	2,75

**RÈGLEMENT (CE) N° 149/2000 DE LA COMMISSION  
du 21 janvier 2000**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2000 pour certains produits du secteur de la viande de volaille dans le cadre du règlement (CE) n° 509/97 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 509/97 de la Commission, du 20 mars 1997, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république de Slovénie (¹), modifié par le règlement (CE) n° 1514/97 (²), et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre 2000 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.

- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2000 en vertu du règlement (CE) n° 509/97.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2000, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour les quantités totales visées à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 509/97.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(¹) JO L 80 du 21.3.1997, p. 3.

(²) JO L 204 du 31.7.1997, p. 16.

## ANNEXE I

Numéro du groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2000
80	100,00
90	100,00
100	100,00

## ANNEXE II

Numéro du groupe	Quantités disponibles pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2000 (en t)
80	780,00
90	337,50
100	653,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 150/2000 DE LA COMMISSION  
du 21 janvier 2000**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2000 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission (¹), portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1323/1999 (²), et notamment son article 5 paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1251/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1327/1999 (⁴), et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre 2000 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supé-ri-

eu-  
res aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2000 en vertu des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2000, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(¹) JO L 145 du 29.6.1995, p. 19.

(²) JO L 157 du 24.6.1999, p. 29.

(³) JO L 161 du 29.6.1996, p. 136.

(⁴) JO L 157 du 24.6.1999, p. 37.

## ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2000
E1	—
E2	100,00
E3	100,00
P1	100,00
P2	100,00
P3	2,74
P4	9,43

## ANNEXE II

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2000 (en t)
E1	122 060,00
E2	5 488,22
E3	6 265,13
P1	4 011,00
P2	1 242,50
P3	146,00
P4	200,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 151/2000 DE LA COMMISSION  
du 21 janvier 2000**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2000 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1899/97 de la Commission, du 29 septembre 1997, établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94 (¹), modifié par le règlement (CE) n° 2719/98 (²) et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre 2000 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2000 en vertu du règlement (CE) n° 1899/97.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2000 des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1899/97.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO L 267 du 30.9.1997, p. 67.

(²) JO L 342 du 17.12.1998, p. 16.

## ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2000
1	3,69
2	3,75
4	100,00
7	2,04
8	6,67
9	2,02
10	100,00
11	—
44	3,34
45	100,00
12	100,00
14	—
15	17,64
16	5,21
17	—
18	—
19	100,00
21	100,00
23	100,00
24	10,87
25	100,00
26	—
27	—
28	—
30	—
32	—
33	—
34	—
35	—
36	—
37	4,57
38	—
39	—
40	—
43	—

## ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2000
1	1 710,00
2	390,00
4	18 825,76
7	2 520,00
8	630,00
9	1 440,00
10	2 148,95
11	516,00
44	330,00
45	1 486,50
12	1 331,50
14	4 200,00
15	1 470,00
16	420,00
17	1 800,00
18	360,00
19	460,00
21	2 469,80
23	2 481,50
24	120,00
25	5 668,14
26	360,00
27	2 625,58
28	360,00
30	2 160,00
32	840,00
33	600,00
34	3 000,00
35	240,00
36	1 200,00
37	150,00
38	541,00
39	1 920,00
40	690,00
43	1 200,00

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMITÉ DES RÉGIONS

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>INTRODUCTION .....</b>	25
<b>OBSERVATION PRÉLIMINAIRE .....</b>	25
<b>TITRE I — MEMBRES ET ORGANES DU COMITÉ .....</b>	25
CHAPITRE 1 — ORGANES DU COMITÉ .....	25
Article 1 <sup>er</sup> — Organes du Comité .....	25
CHAPITRE 2 — MEMBRES DU COMITÉ .....	25
Article 2 — Position des membres et des suppléants .....	25
Article 3 — Mandat de membre .....	25
Article 4 — Priviléges et immunités .....	25
Article 5 — Participation des suppléants .....	25
Article 6 — Délégation de vote .....	25
Article 7 — Délégations nationales et groupes politiques .....	25
Article 8 — Délégations nationales .....	26
Article 9 — Groupes politiques et membres non inscrits .....	26
Article 10 — Groupes interrégionaux .....	26
TITRE II — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ .....	26
CHAPITRE 1 — CONVOCATION ET INSTALLATION DU COMITÉ .....	26
Article 11 — Convocation de la première séance .....	26
Article 12 — Installation du Comité et vérification des pouvoirs .....	26
CHAPITRE 2 — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE .....	27
Article 13 — Fonctions et activités de l'assemblée plénière .....	27
Article 14 — Convocation de l'assemblée plénière .....	27
Article 15 — Ordre du jour de la session plénière .....	27
Article 16 — Ouverture de la session plénière .....	27
Article 17 — Publicité, personnalités extérieures et personnalités invitées à prendre la parole .....	27
Article 18 — Temps de parole .....	27
Article 19 — Liste des orateurs .....	28
Article 20 — Motions d'ordre .....	28
Article 21 — Quorum .....	28
Article 22 — Vote .....	28
Article 23 — Dépôt d'amendements .....	28

	Page
Article 24 — Traitement des amendements.....	28
Article 25 — Avis urgents .....	29
Article 26 — Procédures simplifiées .....	29
Article 27 — Clôture de la session plénière .....	29
<b>CHAPITRE 3 — BUREAU ET PRÉSIDENT .....</b>	<b>29</b>
Article 28 — Composition du bureau .....	29
Article 29 — Représentants des membres du bureau .....	29
Article 30 — Modalités d'élection .....	29
Article 31 — Élection du président et du premier vice-président .....	29
Article 32 — Élection des quatorze vice-présidents, des autres membres du bureau et des présidents des groupes politiques comme membres du bureau .....	30
Article 33 — Élection des représentants .....	30
Article 34 — Remplacement en cas de vacance d'un siège du bureau.....	30
Article 35 — Fonctions du bureau .....	30
Article 36 — Convocation du bureau et prise de décision.....	30
Article 37 — Le président.....	31
Avis et résolutions — Procédure au sein du bureau.....	31
Article 38 — Avis — Bases juridiques.....	31
Article 39 — Saisines — Désignation de la commission compétente .....	31
Article 40 — Désignation d'un rapporteur général .....	31
Article 41 — Avis d'initiative .....	31
Article 42 — Présentation de résolutions.....	31
Article 43 — Défense des avis et des résolutions.....	32
<b>CHAPITRE 4 — COMMISSIONS .....</b>	<b>32</b>
Article 44 — Composition et attributions.....	32
Article 45 — Président et vice-présidents .....	32
Article 46 — Fonctions des commissions .....	32
Article 47 — Convocation des commissions et ordre du jour .....	32
Article 48 — Publicité .....	32
Article 49 — Auditions publiques .....	32
Article 50 — Délais d'élaboration des avis .....	32
Article 51 — Structure des avis .....	33
Article 52 — Rapporteurs .....	33
Article 53 — Groupes de travail .....	33
Article 54 — Experts .....	33
Article 55 — Quorum .....	33
Article 56 — Vote.....	33
Article 57 — Amendements .....	33
Article 58 — Renonciation à l'élaboration d'un avis .....	33
<b>CHAPITRE 5 — ADMINISTRATION DU COMITÉ .....</b>	<b>34</b>
Article 59 — Secrétariat général .....	34
Article 60 — Secrétaire général .....	34
Article 61 — Engagement du secrétaire général .....	34
Article 62 — Statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.....	34
Article 63 — Budget.....	34

---

	Page
<b>TITRE III — AUTRES DISPOSITIONS .....</b>	<b>35</b>
CHAPITRE 1 — COOPÉRATION AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS.....	35
Article 64 — Accords de coopération institutionnelle .....	35
Article 65 — Transmission et publication des avis et des résolutions .....	35
CHAPITRE 2 — DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....	35
Article 66 — Révision du règlement intérieur.....	35
Article 67 — Instructions du bureau.....	35
Article 68 — Entrée en vigueur du règlement intérieur.....	35

## INTRODUCTION

Le Comité des régions, sur la base de l'article 264, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne (traité CE), s'est doté du présent règlement intérieur (décision du 18 novembre 1999).

## OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

S'agissant des fonctions et charges mentionnées dans le présent règlement, il y a lieu de considérer que les termes utilisés s'entendent au féminin comme au masculin.

## TITRE I

### MEMBRES ET ORGANES DU COMITÉ

#### CHAPITRE 1

#### ORGANES DU COMITÉ

##### *Article premier*

##### **Organes du comité**

Les organes du Comité sont l'assemblée plénière, le président, le bureau et les commissions.

#### CHAPITRE 2

#### MEMBRES DU COMITÉ

##### *Article 2*

##### **Position des membres et des suppléants**

Les membres du Comité ainsi que leurs suppléants représentent les collectivités régionales et locales, conformément à l'article 263 du traité CE. Ils ne doivent être liés par aucun mandat. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

##### *Article 3*

##### **Mandat de membre**

1. Le mandat quadriennal d'un membre ou d'un suppléant débute à la date d'entrée en vigueur de sa nomination formelle par le Conseil.
2. Le mandat d'un membre ou d'un suppléant prend fin par démission ou décès. Un successeur est nommé par le Conseil pour la durée restante du mandat.
3. Toute démission doit être formulée par écrit, signée par le membre ou le suppléant démissionnaire et adressée au président du Comité. Le président en réfère au Conseil, lequel constate la vacance et met en œuvre la procédure de remplacement.

##### *Article 4*

##### **Priviléges et immunités**

Les membres et leurs suppléants dûment mandatés jouissent des priviléges et immunités définis par le protocole sur les priviléges et immunités des Communautés européennes,

annexé au traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

##### *Article 5*

##### **Participation des suppléants**

1. Tout membre empêché d'assister à une session plénière peut se faire représenter par un suppléant de sa délégation nationale.
2. Tout membre empêché d'assister à une réunion de commission, à une réunion de groupe de travail ou à toute autre réunion approuvée par le bureau peut se faire représenter par un autre membre ou un suppléant, dans le cadre de sa délégation nationale.
3. Un suppléant ou un membre remplaçant un autre membre ne peuvent accepter une délégation que d'un seul membre. Ils disposent de tous les droits et attributions d'un membre lors de la réunion concernée. La délégation de vote doit être notifiée par écrit au secrétaire général avant celle-ci.
4. Les suppléants sont désignés pour une durée limitée à certains jours de la session plénière. Chaque session plénière ne donne lieu qu'à un seul remboursement de frais, au bénéfice soit du membre, soit de son suppléant. Le bureau détaille ce point dans ses instructions relatives aux frais de voyage et de séjour.
5. Un suppléant nommé rapporteur peut assister à la séance de la session plénière à l'ordre du jour de laquelle figure le projet d'avis dont il a la responsabilité et présenter ce dernier même si le membre dont il est le suppléant est également présent à cette séance. Le membre peut déléguer son droit de vote au suppléant pour la durée de l'examen de ce projet d'avis. La délégation du droit de vote doit être notifiée par écrit au secrétaire général avant la session concernée.

##### *Article 6*

##### **Délégation de vote**

Sous réserve des cas prévus aux articles 5 et 29, le droit de vote ne peut être délégué.

##### *Article 7*

##### **Délégations nationales et groupes politiques**

Les délégations nationales et les groupes politiques contribuent de manière équilibrée à l'organisation des travaux du Comité.

**Article 8****Délégations nationales**

1. Les membres et les suppléants d'un État membre constituent une délégation nationale. Chaque délégation nationale établit son organisation interne et élit un président, dont le nom est notifié officiellement au président du Comité.

2. Le secrétaire général établit à l'intérieur de l'administration du Comité un dispositif d'assistance aux délégations nationales, qui permet également à chaque membre de recevoir individuellement des informations et une aide dans sa langue officielle. Il fait partie d'un service spécifique composé de fonctionnaires ou d'autres agents du Comité des régions et assure aux délégations nationales la possibilité d'utiliser les infrastructures du Comité de manière appropriée. Le secrétaire général offre en particulier aux délégations nationales les moyens adéquats pour tenir des réunions immédiatement avant la session plénière ou pendant celle-ci.

**Article 9****Groupes politiques et membres non inscrits**

1. Les membres et les suppléants peuvent constituer des groupes reflétant leurs affinités politiques. Les critères d'admission sont déterminés par le règlement intérieur propre à chaque groupe politique.

2. Un minimum de vingt membres ou suppléants représentant au moins deux États membres, de dix-huit membres ou suppléants représentant au moins trois États membres, ou de seize membres ou suppléants représentant au moins quatre États membres — dont la moitié au moins, dans chaque cas, doivent être des membres — est requis pour constituer un groupe politique. Un membre ou un suppléant ne peuvent appartenir qu'à un seul groupe politique. Un groupe politique est dissous lorsque le nombre de membres nécessaire à sa constitution n'est plus atteint.

3. La constitution d'un groupe politique, sa dissolution ou toute autre modification doivent être notifiées au président du Comité par une déclaration. La déclaration de constitution d'un

groupe politique doit spécifier son nom, ses membres et son bureau. Le président fait publier au *Journal officiel des Communautés européennes* la constitution d'un groupe politique, son nom, son bureau et le nombre de ses membres, ainsi que sa dissolution.

4. Chaque groupe politique dispose d'un secrétariat, dont les collaborateurs font partie du personnel du secrétariat général. Les groupes politiques peuvent présenter des propositions à l'autorité investie du pouvoir de nomination en vue de la sélection des collaborateurs de ces secrétariats, de leur recrutement, de leur promotion ou de la prolongation de leur contrat. L'autorité investie du pouvoir de nomination prend sa décision après avoir entendu les présidents de groupe politique.

5. Le secrétaire général fournit aux groupes politiques et à leurs organes les ressources adéquates pour leurs réunions, leurs activités, leurs publications et le travail de leur secrétariat. Le budget spécifie les ressources mises à la disposition de chaque groupe politique. Les groupes politiques et leur secrétariat peuvent faire un usage approprié des infrastructures du Comité.

6. Les groupes politiques et leur bureau peuvent se réunir immédiatement avant les sessions plénières ou pendant celles-ci. Deux fois par an, les groupes politiques peuvent tenir une réunion extraordinaire. Les frais de voyage et de séjour d'un suppléant participant à ces réunions sont remboursés s'il y représente un membre de son groupe politique.

7. Les membres non inscrits bénéficient d'une assistance administrative. Ses modalités sont fixées par le bureau sur proposition du secrétaire général.

**Article 10****Groupes interrégionaux**

Les membres et les suppléants peuvent constituer des groupes interrégionaux. Leur constitution est déclarée au président du Comité.

**TITRE II****ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ****CHAPITRE 1****CONVOCATION ET INSTALLATION DU COMITÉ****Article 11****Convocation de la première séance**

Le Comité est convoqué après chaque renouvellement quadriennal par le doyen d'âge et se réunit dans un délai maximal d'un mois après la nomination des membres par le Conseil. Le plus âgé des membres présents préside la première séance à titre de président d'âge. Il constitue le bureau d'âge avec les quatre plus jeunes membres présents et le secrétaire général du Comité.

**Article 12****Installation du Comité et vérification des pouvoirs**

1. Lors de cette première séance, le président d'âge donne connaissance au Comité de la communication faite par le Conseil au sujet de la nomination des membres. Si demande lui en est faite, il peut procéder à une vérification de la nomination et des pouvoirs des membres avant de déclarer le Comité installé pour la nouvelle mandature.

2. Le bureau d'âge reste en fonction jusqu'à la proclamation du résultat de l'élection du président, du premier vice-président et des autres membres du bureau.

## CHAPITRE 2

## ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

## Article 13

**Fonctions de l'Assemblée plénière**

Le Comité se réunit en assemblée plénière. Les tâches fondamentales que l'assemblée plénière exerce en particulier sont les suivantes:

- a) adoption d'avis, de rapports et de résolutions;
- b) adoption du projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses du Comité;
- c) élection, du président, du premier vice-président et des autres membres du bureau;
- d) constitution des commissions;
- e) adoption et révision du règlement intérieur du Comité.

## Article 14

**Convocation de l'assemblée plénière**

1. Le président du Comité convoque l'assemblée plénière au moins une fois par trimestre. Le bureau se doit de fixer le calendrier des sessions plénaires au cours du troisième trimestre de l'année précédente. Une session plénière peut être répartie sur une ou plusieurs journées de séance.

2. Lorsqu'au moins un quart des membres le demandent par écrit, le président est tenu de convoquer une session plénière extraordinaire qui doit se dérouler au plus tôt une semaine et au plus tard un mois à compter de la présentation de cette demande. Celle-ci doit préciser la question à examiner lors de la session plénière extraordinaire. Aucun autre thème ne peut figurer à son ordre du jour.

## Article 15

**Ordre du jour de la session plénière**

1. Le bureau prépare l'avant-projet d'ordre du jour, qui contient une liste provisoire des projets d'avis ou de résolution à traiter lors de la session plénière postérieure à celle qui suit immédiatement, ainsi que de tous les autres documents devant faire l'objet d'une décision (documents de décision).

2. Quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session plénière, le président transmet aux membres et à leurs suppléants le projet d'ordre du jour, accompagné des documents de décision qui y sont mentionnés; les documents de séance sont transmis aux membres et aux suppléants dans leurs langues officielles respectives.

3. D'une manière générale, les projets d'avis et de résolution sont inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre selon lequel ils ont été adoptés par les commissions ou ont été présentés conformément au règlement intérieur, dans le respect de la cohérence du contenu des points de l'ordre du jour.

4. Dans certains cas exceptionnels dûment motivés, lorsqu'il est impossible de respecter le délai visé au paragraphe 2, le président peut inclure dans le projet d'ordre du jour un document de décision, à condition que le texte correspondant ait été

transmis aux membres et suppléants dans leur langue officielle une semaine au moins avant l'ouverture de la session plénière.

5. Les amendements écrits au projet d'ordre du jour doivent parvenir au secrétaire général au plus tard trois jours ouvrables avant l'ouverture de la session plénière.

6. Lors de la réunion précédant immédiatement l'ouverture de la session plénière, le bureau arrête le projet d'ordre du jour définitif. Au cours de cette réunion, il peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, inscrire à l'ordre du jour des questions de nature urgente ou d'actualité dont l'examen ne peut être reporté à la session plénière suivante.

## Article 16

**Ouverture de la session plénière**

Le président ouvre la session plénière et soumet à approbation le projet d'ordre du jour définitif.

## Article 17

**Publicité, personnalités extérieures et personnalités invitées à prendre la parole**

1. Les sessions de l'assemblée plénière sont ouvertes au public, sauf si elle en décide autrement pour l'ensemble de la session ou pour un point précis de l'ordre du jour.

2. Des représentants du Parlement européen, du Conseil et de la Commission peuvent participer aux sessions plénaires. Ils peuvent être invités à y prendre la parole.

3. Le président peut aussi inviter des personnalités extérieures à assister à des sessions plénaires et à y prendre la parole. Ces interventions peuvent être suivies d'une discussion générale, à laquelle s'appliquent les dispositions d'ensemble sur le temps de parole.

## Article 18

**Temps de parole**

1. Au début de la session plénière, l'assemblée plénière fixe, sur proposition du bureau, le temps de parole imparti à chaque point de l'ordre du jour. Pendant la session plénière, le président décide, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, de limiter le temps de parole.

2. Sur proposition du bureau, le président peut proposer à l'assemblée plénière, lors de débats portant sur des questions générales ou des thèmes spécifiques, de répartir le temps de parole prévu entre les groupes politiques et les délégations nationales.

3. En règle générale, le temps de parole est limité à deux minutes pour les interventions portant sur le procès-verbal, les motions d'ordre et les modifications au projet d'ordre du jour définitif ou à l'ordre du jour.

4. Si un intervenant dépasse son temps de parole, le président peut, après un avertissement, lui retirer la parole.

5. Un membre peut déposer une demande de clôture des débats, que le président met aux voix.

**Article 19****Liste des orateurs**

1. Les membres qui demandent la parole sont inscrits sur une liste d'orateurs dans l'ordre de leur demande. Le président accorde la parole sur la base de cette liste. Il veille à ce que soient alternativement entendus, dans la mesure du possible, des orateurs de tendances politiques et de délégations nationales différentes.
2. Un tour de parole prioritaire peut cependant être accordé, sur leur demande, au rapporteur de la commission compétente et aux présidents de groupe politique et de délégation nationale souhaitant s'exprimer au nom de leur groupe ou délégation et, le cas échéant, aux orateurs qui les suppléent.
3. Nul ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même sujet, sauf autorisation du président. Toutefois, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées sont entendus sur leur demande pour une durée fixée par le président.

**Article 20****Motions d'ordre**

1. Un membre désirant présenter une motion d'ordre ou attirer l'attention du président sur le non-respect du règlement intérieur doit recevoir la parole. La motion doit avoir trait au point en discussion ou à l'ordre du jour.
2. Les demandes de parole pour une motion d'ordre ont priorité sur toutes les autres.
3. Le président statue immédiatement sur les motions d'ordre, en se conformant aux dispositions du règlement intérieur. Dès que ce dernier a été invoqué, il fait part de sa décision, sans qu'il y ait de vote à ce sujet.

**Article 21****Quorum**

1. Le quorum de l'assemblée plénière est atteint lorsque plus de la moitié de ses membres est présente. Le quorum n'est vérifié qu'en cours de séance et à la demande d'au moins dix membres. Tant que la vérification du quorum n'a pas été demandée, tout vote est valable, quel que soit le nombre de votants. Le président peut décider de suspendre la session pour une durée maximale de dix minutes avant de procéder à la vérification du quorum. Les membres ayant demandé cette vérification sont inclus dans le décompte des présences même s'ils ne sont plus dans la salle. Si le nombre de membres présents est inférieur à dix, le président peut constater que le quorum n'est pas atteint.
2. Si l'absence de quorum est constatée, tous les points de l'ordre du jour pour lesquels un vote est requis sont reportés à la journée de réunion suivante, au cours de laquelle l'assemblée plénière peut, quel que soit le nombre de membres présents, voter valablement sur les points qui ont fait l'objet d'un report.
3. Tous les membres et suppléants participant à une séance, ainsi que les autres personnes présentes, doivent s'inscrire sur une liste de présence.

**Article 22****Vote**

1. L'assemblée plénière se prononce à la majorité des suffrages exprimés, à moins que le règlement intérieur n'en dispose autrement.
2. Les formes valables de vote sont le pour, le contre ou l'abstention. Pour le calcul de la majorité, seules sont comptées les voix «pour» et les voix «contre». En cas d'égalité des voix, il est considéré que le texte ou la proposition mis aux voix sont rejetés.
3. Si le résultat du décompte des voix est contesté, une répétition du vote peut être ordonnée par le président ou demandée par un minimum de dix membres.
4. Le vote sur les décisions concernant des personnes se déroule au scrutin secret.

**Article 23****Dépôt d'amendements**

1. Seuls les membres et les suppléants dûment mandatés peuvent déposer par écrit des amendements aux documents de décision.
2. Les amendements aux documents de décision doivent être présentés par au moins six membres et indiquer leurs noms, sous réserve des dispositions de l'article 26, paragraphe 1, première phrase.
3. Les amendements doivent parvenir au secrétaire général au plus tard le septième jour ouvrable avant l'ouverture de la session plénière et être consultables électroniquement dès qu'ils ont été traduits mais, en tout cas, au moins deux jours ouvrables avant l'ouverture de la session plénière. Lorsque l'article 15, paragraphe 4, s'applique, le président peut décider de reculer jusqu'à trois jours ouvrables avant l'ouverture de la session plénière la date limite du dépôt des amendements. Ces délais ne valent pas pour les amendements relatifs à des questions urgentes au sens de l'article 15, paragraphe 6, deuxième phrase.
4. Tous les amendements sont distribués aux membres avant le début de la session plénière.

**Article 24****Traitements des amendements**

1. Si plus de vingt amendements ont été déposés pour un document de décision, le bureau ou l'assemblée plénière peuvent le renvoyer à la commission concernée pour un nouvel examen. Cette disposition ne s'applique pas aux documents de décision dont l'adoption ne peut être différée.
2. Un amendement qui a été déposé en bonne et due forme mais n'est pas défendu en séance par ses auteurs ou par un autre membre n'est pas traité.
3. Si un ou plusieurs amendements ont été introduits concernant un passage d'un document de décision, le président, le rapporteur ou les auteurs de ces amendements peuvent proposer des amendements de compromis au cours du débat. Ceux-ci requièrent l'approbation des auteurs des amendements originaux. Ils sont mis aux voix par priorité et, une fois adoptés, annulent tout amendement sur la base duquel s'est conclu le compromis.

4. Les amendements sont mis aux voix dans l'ordre des paragraphes de l'ensemble du texte. S'ils ont un contenu ou des objectifs similaires, le président peut soumettre à un vote groupé des amendements dont le contenu ou les visées sont similaires.

5. Les amendements ont priorité sur le texte auquel ils se rapportent et doivent être mis aux voix en premier.

6. Dans le cas où deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement se rapportent à un même passage, celui qui s'éloigne le plus du texte original est prioritaire et doit être mis aux voix en premier.

7. Le vote final porte sur l'ensemble du texte, tel qu'éventuellement modifié.

#### Article 25

##### Avis urgents

En cas d'urgence, lorsque la procédure ordinaire ne permet pas de respecter un délai fixé par le Conseil, la Commission ou le Parlement européen et que la commission compétente a adopté son projet d'avis à l'unanimité, le président transmet ce dernier au Conseil, à la Commission et au Parlement européen pour information. Le projet d'avis est soumis pour adoption sans amendement à la session suivante de l'assemblée plénière. Tous les documents concernant ce texte doivent indiquer qu'il s'agit d'un avis faisant l'objet d'une procédure d'urgence.

#### Article 26

##### Procédures simplifiées

1. Les projets d'avis que la commission saisie (à titre principal le cas échéant) a adoptés à l'unanimité et en présence de la majorité de ses membres, font l'objet d'une adoption sans débat en assemblée plénière, à moins qu'un minimum de trente-deux membres n'aient déposé un amendement à son sujet selon les dispositions de l'article 23, paragraphe 3, première phrase. Dans ce cas, l'assemblée plénière examine le projet d'avis. Le projet d'avis soumis à la procédure susmentionnée est communiqué aux membres, avec mention de celle-ci, en même temps que le projet d'ordre du jour.

2. Si une commission saisie (à titre principal le cas échéant) d'une proposition par le bureau estime qu'elle n'appelle ni observation, ni amendement de la part du Comité, elle peut proposer de n'émettre aucune réserve à son encontre. La proposition est soumise à l'assemblée plénière pour être adoptée sans débat.

#### Article 27

##### Clôture de la session plénière

Avant la clôture de la session plénière, le président communique le lieu et la date de la prochaine session, ainsi que les points de son ordre du jour qui seraient déjà connus.

## CHAPITRE 3

### BUREAU ET PRÉSIDENT

#### Article 28

##### Composition du bureau

Le bureau se compose:

- a) du président;
- b) du premier vice-président;
- c) de quatorze autres vice-présidents;
- d) de vingt autres membres;
- e) des présidents des groupes politiques.

Un membre par pays a le rang de vice-président.

Hormis la fonction de président et les sièges des présidents des groupes politiques, les sièges du bureau sont répartis comme suit entre les délégations nationales:

- trois sièges: Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni,
- deux sièges: Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande, Suède.

#### Article 29

##### Représentants des membres du bureau

1. En même temps que chaque membre du bureau, à l'exception du président, un membre ou un suppléant provenant de la même délégation nationale est désigné pour être son représentant *ad personam*. Il ne dispose du droit d'assister aux réunions, du droit de parole et du droit de vote que lorsqu'il représente ledit membre du bureau. La délégation de vote doit être notifiée par écrit au secrétaire général avant la réunion concernée.

2. Pour son président, chaque groupe politique désigne en son sein un représentant, auquel s'appliquent par analogie les dispositions de la deuxième et de la troisième phrases du paragraphe 1.

#### Article 30

##### Modalités d'élection

1. Le bureau est élu pour deux ans par l'assemblée plénière.
2. L'élection du président, du premier vice-président, des quatorze vice-présidents, des autres membres du bureau et des présidents de groupe politique membres du bureau s'effectue sous la présidence du président d'âge, d'une manière analogue à celle prévue aux articles 11 et 12. Les candidatures doivent être déposées par écrit auprès du secrétaire général au plus tard une heure avant le début de la session plénière. L'élection ne peut avoir lieu que si au moins deux tiers des membres sont présents.

#### Article 31

##### Élection du président et du premier vice-président

1. Avant les élections aux postes de président et de premier vice-président, les candidats peuvent adresser une brève déclaration à l'assemblée plénière. Ils disposent à cette fin d'un temps de parole identique, fixé par le président d'âge.

2. L'élection du président et celle du premier vice-président s'effectuent séparément. Ils sont élus à bulletins secrets, à une majorité de plus de 50 % des suffrages exprimés.

3. Les formes valables de vote sont le vote pour et l'abstention. Les voix pour entrent seules en ligne de compte pour calculer si la majorité requise a été atteinte.

4. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour de scrutin, il en est organisé un deuxième, au cours duquel est élu le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

### Article 32

#### **Élection des quatorze vice-présidents, des autres membres du bureau et des présidents de groupe politique membres du bureau**

1. Pour l'élection des quatorze vice-présidents et des vingt autres membres du bureau, une liste commune peut être dressée avec les candidatures des délégations nationales qui ne présentent qu'un seul candidat par poste leur revenant au sein du bureau. Cette liste peut être adoptée en un tour de scrutin à une majorité de plus de 50 % des suffrages exprimés.

2. Au cas où une liste commune n'est pas adoptée ou lorsque le nombre de candidats proposés pour les sièges d'une délégation nationale au sein du bureau excède celui des sièges disponibles, chacun de ceux-ci fait l'objet d'un tour de scrutin séparé; les modalités d'élection qui sont alors appliquées sont celles du président et du premier vice-président, telles que fixées par les articles 30 et 31, paragraphes 2 à 4.

3. Pour l'élection des présidents de groupe politique membres du bureau, le président d'âge soumet pour adoption à l'assemblée plénière une liste nominale, sur laquelle elle doit statuer globalement.

### Article 33

#### **Élection des représentants**

L'élection d'un candidat à un siège du bureau donne également lieu à celle de son représentant.

### Article 34

#### **Remplacement en cas de vacance d'un siège du bureau**

Le membre du bureau ou son représentant qui cessent de siéger au Comité ou démissionnent du bureau sont remplacés pour la durée restante du mandat conformément aux articles 28 à 33.

### Article 35

#### **Fonctions du bureau**

Le bureau assume les tâches suivantes:

a) établissement du programme politique au début de chaque mandat, contrôle de son exécution et présentation des évaluations annuelles et de fin de mandat;

b) préparation, organisation et coordination des travaux de l'assemblée plénière et des commissions.

À cette fin, le bureau peut:

— constituer des groupes de travail composés de membres du bureau ou d'autres membres du Comité, pour le conseiller sur des questions particulières,

— convier à assister à ses réunions d'autres membres du Comité, en raison de leur compétence ou de leurs fonctions, ainsi que des personnalités extérieures;

c) compétence générale pour les questions de nature financière, organisationnelle et administrative concernant les membres et les suppléants, organisation interne du Comité et de son secrétariat général y compris le plan d'organisation et les organes du Comité;

d) engagement du secrétaire général et des fonctionnaires et autres agents mentionnés à l'article 62, paragraphes 1 et 2;

e) présentation à l'assemblée plénière du projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Comité, conformément à l'article 63;

f) autorisation des réunions en dehors des lieux habituels de travail;

g) adoption des instructions applicables aux frais de voyage et de séjour des membres, des suppléants dûment désignés et des experts, compte tenu des dispositions prises dans le cadre de la procédure budgétaire.

### Article 36

#### **Convocation du bureau et prise de décision**

1. Le bureau est convoqué par le président, qui détermine la date de la réunion et l'ordre du jour en accord avec le premier vice-président. Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre ou dans les quatorze jours suivant la réception d'une demande écrite formulée par au moins dix de ses membres.

2. Le quorum du bureau est atteint lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, à moins que le présent règlement intérieur n'en dispose autrement. Pour le reste, les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, s'appliquent au bureau par analogie.

3. Pour préparer les décisions du bureau, le secrétaire général élabore des documents de délibération et des recommandations de décision qui portent sur chacun des thèmes à traiter et sont jointes au projet d'ordre du jour. Après un débat d'orientation, le bureau confie s'il y a lieu des missions supplémentaires au secrétaire général ou à un groupe de travail, avec des instructions précises de contenu et de délai. Le groupe de travail chargé du dossier ou le secrétaire général élaborent alors des documents de délibération assortis d'un projet de décision. Les amendements aux recommandations de décision doivent parvenir par écrit au secrétaire général au plus tard le troisième jour ouvrable précédent le début de la réunion du bureau et être consultables électroniquement dès qu'ils ont été traduits.

**Article 37****Le président**

1. Le président dirige les travaux du Comité.
2. Le Comité est représenté par le président. Il peut déléguer cette attribution.
3. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le premier vice-président; si ce dernier est lui aussi absent ou empêché, le président est représenté par l'un des autres vice-présidents.

**AVIS ET RÉSOLUTIONS — PROCÉDURE AU SEIN DU BUREAU****Article 38****Avis — Bases juridiques**

Conformément à l'article 265 du traité CE, le Comité adopte ses avis:

- a) lorsqu'il est consulté par la Commission ou le Conseil dans les cas prévus par le traité CE, ainsi que par ces institutions ou le Parlement européen dans tous les autres cas;
- b) de sa propre initiative;
- c) lorsqu'en cas de consultation du Comité économique et social en application de l'article 262 du traité CE, le Comité estime que des intérêts régionaux spécifiques sont en jeu.

**Article 39****Saisines — Désignation de la commission compétente**

1. Après consultation des commissions, le bureau arrête leur programme de travail annuel. Celui-ci leur attribue les saisines prévues en fonction de leurs compétences. Lorsque les documents à examiner qui sont repris dans le programme de travail annuel lui sont parvenus, le bureau fixe à la commission compétente un délai pour la présentation du projet d'avis.
2. Lorsqu'il reçoit des demandes d'avis de la part du Conseil, de la Commission ou du Parlement européen sur des documents non repris dans le programme de travail, le bureau les attribue aux commissions compétentes et fixe un délai pour la présentation du projet d'avis. En cas d'urgence, le président peut procéder à la désignation de la commission compétente, le bureau en étant informé lors de la réunion suivante.
3. Si une question sur laquelle le Comité est consulté concerne plus d'une commission, le bureau désigne la commission saisie à titre principal et, si nécessaire, une ou plusieurs commissions saisies à titre complémentaire. En ce cas, le bureau peut:

- a) soit décider la création d'un groupe de travail constitué par des représentants des commissions concernées;
- b) soit, dans des cas exceptionnels, charger une ou plusieurs commissions autres que la commission saisie à titre principal de rendre un projet d'avis complémentaire. La commission saisie à titre principal procédera à un vote sur les recommandations des projets d'avis des autres commissions et intégrera dans son propre projet d'avis celles qu'elle aura adoptées. Toutefois, la commission saisie à titre principal demeure seule compétente pour faire rapport devant l'assemblée plénière.

**Article 40****Désignation d'un rapporteur général**

1. Dans les cas où la commission concernée n'est pas en mesure d'élaborer un projet d'avis dans le délai fixé par le Conseil, la Commission ou le Parlement européen, le bureau peut proposer la désignation par l'assemblée plénière d'un rapporteur général chargé de présenter directement un projet d'avis à cette dernière.
2. Dans les cas où un délai fixé par le Conseil, la Commission ou le Parlement européen ne laisse pas suffisamment de temps pour permettre la désignation d'un rapporteur général par l'assemblée plénière du Comité, le président peut procéder à sa désignation, l'assemblée plénière en étant informée lors de sa réunion suivante.
3. Dans les deux cas, la commission concernée se réunit dans la mesure du possible pour procéder à un débat général d'orientation sur le sujet de l'avis.

**Article 41****Avis d'initiative**

1. Les demandes d'élaboration d'avis d'initiative peuvent être soumises au bureau par trois de ses membres, par une commission agissant par l'intermédiaire de son président ou par trente-deux membres du Comité. Ces demandes doivent parvenir au bureau, accompagnées d'un exposé des motifs, au plus tard trois jours ouvrables avant le début de sa réunion et, dans toute la mesure du possible, avant l'adoption du programme de travail annuel.
2. Le bureau décide à la majorité de ses membres de la suite à donner aux demandes d'élaboration d'avis d'initiative et attribue les avis, conformément à l'article 39, à la commission compétente en la matière. Le président informe l'assemblée plénière de toutes les décisions du bureau relatives à l'approbation et à l'attribution des avis d'initiative.
3. Le présent article s'applique par analogie aux avis visés à l'article 38, point c).

**Article 42****Présentation de résolutions**

1. Il convient de n'inscrire de résolutions à l'ordre du jour que si elles portent sur des thèmes liés aux domaines d'activité de l'Union européenne, qu'elles concernent des préoccupations importantes des collectivités régionales et locales et que leur portée est d'actualité.
2. Les propositions de résolution ou demandes d'élaboration d'une résolution peuvent être soumises au Comité par au moins trente-deux membres, ou par un groupe politique. Toutes les propositions ou demandes doivent être présentées au bureau par écrit et indiquer les noms des membres ou le groupe politique qui les soutiennent. Elles doivent parvenir au secrétaire général au plus tard trois jours ouvrables avant l'ouverture de la réunion du bureau.
3. Si le bureau décide que le Comité doit élaborer un projet de résolution ou donner suite à une demande d'élaboration de résolution, il peut:

- a) soit inscrire le projet de résolution à l'avant-projet d'ordre du jour de la session plénière conformément à l'article 15, paragraphe 1;
- b) soit désigner une commission compétente, à laquelle il fixe un délai pour l'élaboration du projet de résolution. La commission compétente élaborera le projet de résolution suivant la procédure d'élaboration des projets d'avis. Dans ce cas, les dispositions de l'article 51 ne sont pas d'application.
4. En cas d'urgence, le bureau peut, conformément à l'article 15, paragraphe 6, deuxième phrase, inscrire un projet de résolution à l'ordre du jour de la session plénière suivante. Ce texte est alors examiné lors de la deuxième journée de séance.

### Article 43

#### Promotion des avis et des résolutions

Le bureau est chargé de promouvoir les avis et les résolutions adoptés par le Comité. Une fois par an ainsi qu'à l'expiration de chaque mandat, le président présente à l'assemblée plénière un rapport d'évaluation de l'audience des travaux du Comité.

### CHAPITRE 4

#### COMMISSIONS

### Article 44

#### Composition et attributions

1. Au début de chaque mandat quadriennal, l'assemblée plénière constitue des commissions chargées de préparer ses travaux. Elle décide de leur composition et de leurs attributions, sur proposition du bureau.
2. La composition des commissions doit refléter la représentation des États membres au sein du Comité.
3. Les membres du Comité doivent faire partie d'une commission au moins et de deux au plus. Des exceptions peuvent être prévues par le bureau pour les membres appartenant aux délégations nationales les moins nombreuses.

### Article 45

#### Président et vice-présidents

1. Lors de sa première réunion, chaque commission désigne parmi ses membres un président, un premier vice-président et, si nécessaire, un maximum de deux vice-présidents (bureau).
2. Si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, le ou les candidats peuvent être élus par acclamation. Dans le cas contraire ou à la demande d'un sixième des membres de la commission, ils le sont par un vote qui suit les dispositions de l'article 31, paragraphes 2 à 4, réglant les modalités d'élection du président et du premier vice-président du Comité.
3. Lorsqu'un membre cesse de siéger au Comité ou démissionne du bureau d'une commission, le siège vacant est pourvu selon la procédure prévue au présent article.

### Article 46

#### Fonctions des commissions

Les commissions ont en particulier pour mission d'élaborer des projets d'avis et de résolution qui sont ensuite soumis pour adoption à l'assemblée plénière.

### Article 47

#### Convocation des commissions et ordre du jour

1. La date et l'ordre du jour de la réunion d'une commission sont déterminés par son président, en accord avec le premier vice-président.
2. Une commission est convoquée par son président. La convocation à une réunion ordinaire, accompagnée de l'ordre du jour, doit parvenir aux membres au plus tard quatre semaines avant la date fixée pour sa tenue.
3. Si au moins un quart de ses membres le demandent par écrit, le président est tenu de convoquer une réunion extraordinaire de la commission, qui doit avoir lieu au plus tard quatre semaines après le dépôt de la demande. L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire est établi par les membres ayant présenté la demande. Il est transmis aux membres en même temps que la convocation.
4. Tous les projets d'avis et autres documents de délibération devant être traduits et distribués avant une réunion doivent parvenir au secrétariat de la commission au moins cinq semaines avant la date fixée pour sa tenue. Ils doivent être transmis aux membres au plus tard deux semaines avant cette date. Dans des cas exceptionnels, le président peut modifier les délais précités.

### Article 48

#### Publicité

1. Les réunions des commissions sont ouvertes au public, sauf si une commission en décide autrement pour toute la durée d'une réunion ou pour un point précis de son ordre du jour.
2. Des représentants du Parlement européen, du Conseil et de la Commission peuvent assister aux délibérations des commissions et répondre à des questions des membres.

### Article 49

#### Auditions publiques

Dans des cas particuliers et avec l'accord du bureau, une commission peut organiser une audition publique ou inviter des personnalités en raison de leurs compétences pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

### Article 50

#### Délais d'élaboration des avis

1. Les commissions présentent leurs projets d'avis dans les délais fixés par le bureau. Le nombre de réunions impari pour l'élaboration d'un avis est de deux au maximum, la première réunion d'organisation des travaux n'étant pas incluse dans ce décompte.

2. Exceptionnellement, le bureau peut autoriser des réunions supplémentaires pour l'examen d'un projet d'avis ou prolonger le délai fixé pour sa présentation.

### Article 51

#### Structure des avis

1. Un avis du Comité comprend:

- un préambule, qui indique le fondement juridique de l'avis et les procédures utilisées pour son élaboration et formule, si nécessaire, des remarques liminaires,
- un corps qui présente l'opinion et les recommandations du Comité sur le problème examiné.

2. Pour chaque avis, un exposé des motifs est consigné dans un document distinct, qui expose *in extenso* l'avis du Comité et contient des observations spécifiques concernant des points particuliers. L'exposé des motifs est élaboré sous la responsabilité du rapporteur. Il n'est pas soumis au vote. Il doit toutefois être en concordance avec le texte de l'avis, qui est voté. Si tel n'est pas le cas, le président de la commission compétente peut supprimer l'exposé des motifs.

### Article 52

#### Rapporteurs

1. Pour élaborer un projet d'avis, chaque commission nomme, sur proposition de son président, un ou, dans des cas dûment motivés, deux rapporteurs. En cas d'urgence, le président peut, après en avoir informé le secrétaire général, recourir à une procédure écrite pour désigner un rapporteur.

2. Dans cette procédure, le président adresse aux membres de la commission une communication par laquelle il les invite à lui communiquer par écrit et dans un délai de trois jours ouvrables, leurs éventuelles objections contre la nomination du rapporteur proposé. Dans cette hypothèse, le président et le premier vice-président arrêtent une décision de commun accord.

### Article 53

#### Groupes de travail

1. Dans certaines situations qui l'exigent, les commissions instituent, avec l'approbation du bureau, des groupes de travail. Ceux-ci peuvent comprendre des membres d'une autre commission.

2. Chaque groupe de travail peut désigner parmi ses membres un président et un vice-président.

### Article 54

#### Experts

1. Les membres des commissions peuvent se faire assister par un expert.

2. Une commission peut désigner des experts, que ce soit dans le cadre de ses travaux ou pour assister les groupes de travail qu'elle a institués. Sur invitation du président, ces

experts peuvent participer à des réunions de la commission ou de l'un de ses groupes de travail. Ils peuvent être autorisés à prendre la parole, de même que les experts qui accompagnent un rapporteur.

3. Seuls les experts des rapporteurs et ceux qui ont été invités par la commission peuvent prétendre au remboursement des frais de voyage et de séjour.

### Article 55

#### Quorum

1. Le quorum d'une commission est atteint lorsque plus de la moitié de ses membres est présente.

2. Le quorum n'est vérifié que pendant la réunion et à la demande d'au moins six membres. Tant que la vérification du quorum n'a pas été demandée, tout vote est valable, quel que soit le nombre de votants. S'il est constaté que le quorum n'est pas atteint, la commission peut poursuivre les délibérations mais les votes sont reportés à la réunion suivante.

3. Tous les membres et suppléants participant à la réunion ainsi que toutes les autres personnes présentes doivent s'inscrire sur une liste de présence.

### Article 56

#### Vote

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Par ailleurs, les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, sont d'application.

### Article 57

#### Amendements

1. Les amendements doivent parvenir au secrétariat de la commission au plus tard le cinquième jour ouvrable avant la date de la réunion. Ce délai peut être modifié exceptionnellement par le président.

2. Le vote sur les amendements suit l'ordre des paragraphes du projet d'avis à l'examen. Il est ensuite procédé à un vote final sur l'ensemble du texte. Dans le cas où deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement se rapportent à un même passage, celui qui s'éloigne le plus du texte original est prioritaire et doit être mis aux voix en premier.

3. Une fois adopté en commission, l'avis est transmis par le président de la commission au président du Comité des régions.

### Article 58

#### Renonciation à l'élaboration d'un avis

La commission qui est saisie (à titre principal le cas échéant) d'une proposition par le bureau et estime que ce texte ne met pas en cause des intérêts régionaux ou locaux ou n'a pas de portée politique peut décider de ne pas élaborer d'avis à son sujet.

## CHAPITRE 5

## ADMINISTRATION DU COMITÉ

## Article 59

**Secrétariat général**

1. Le Comité est assisté d'un secrétariat général.
2. Le secrétariat général est placé sous la direction d'un secrétaire général.
3. Le bureau, sur proposition du secrétaire général, détermine l'organisation du secrétariat général de telle façon que ce dernier soit en mesure d'assurer le fonctionnement du Comité et de ses organes et d'assister les membres du Comité dans l'exercice de leur mandat. Ce faisant, il définit les services que l'administration doit fournir aux membres, aux délégations nationales, aux groupes politiques et aux membres non inscrits.
4. Le secrétariat général établit les procès-verbaux des délibérations des organes du Comité.

## Article 60

**Secrétaire général**

1. Le secrétaire général a pour tâche d'assurer l'exécution des décisions prises par le bureau ou le président, en conformité avec le présent règlement intérieur et le cadre juridique en vigueur. Il participe avec voix consultative aux réunions du bureau, dont il tient procès-verbal.
2. Le secrétaire général exerce ses fonctions sous l'autorité du président, qui représente le bureau.

## Article 61

**Engagement du secrétaire général**

1. Le bureau engage le secrétaire général par décision à la majorité des deux tiers de ses membres et en application des dispositions des articles 2 et 8 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.
2. Le secrétaire général est engagé pour cinq ans. Les conditions particulières de son contrat d'engagement sont définies par le bureau.
3. En ce qui concerne le secrétaire général, les pouvoirs dévolus aux autorités habilitées à conclure des contrats d'engagement en vertu des dispositions du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes sont exercés par le bureau.

## Article 62

**Statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents des Communautés européennes**

1. Les pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont exercés:

— en ce qui concerne les fonctionnaires des grades 6 à 8 de la catégorie A et du cadre linguistique et des catégories B, C et D, par le secrétaire général,

— en ce qui concerne les autres fonctionnaires, par le bureau sur proposition du secrétaire général.

2. Les pouvoirs dévolus par le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes à l'autorité habilitée à conclure des contrats d'engagement sont exercés:

— en ce qui concerne les agents temporaires des grades 6 à 8 de la catégorie A et du cadre linguistique, ainsi que les agents temporaires de la catégorie B, C et D, par le secrétaire général,

— pour les autres agents temporaires, par le bureau sur proposition du secrétaire général,

— pour les agents temporaires au cabinet du président:

— en ce qui concerne les agents des grades 6 à 8 de la catégorie A ainsi que les agents de la catégorie B, C et D, par le secrétaire général sur proposition du président,

— en ce qui concerne les autres agents, par le bureau sur proposition du président.

Les agents temporaires employés au cabinet du président sont engagés jusqu'à la fin du mandat du président,

— pour les agents auxiliaires et les agents locaux, par le secrétaire général,

— en ce qui concerne les conseillers spéciaux, par le secrétaire général dans les conditions fixées à l'article 82 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

## Article 63

**Budget**

1. Le secrétaire général soumet au bureau l'avant-projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Comité pour l'exercice budgétaire de l'année suivante. Le bureau soumet le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses à l'assemblée plénière pour adoption.

2. L'assemblée plénière adopte l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Comité et le transmet à la Commission, au Conseil et au Parlement européen en temps utile pour assurer le respect des délais imposés par la réglementation budgétaire.

3. Le budget du Comité est exécuté conformément au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. Le président est l'autorité supérieure pour l'exécution du budget au sens des articles 28, 29, 39, 48 et 52 du règlement financier des Communautés européennes. Il décide sur proposition du secrétaire général.

## TITRE III

## AUTRES DISPOSITIONS

## CHAPITRE 1

## COOPÉRATION AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS

*Article 64***Accords de coopération institutionnelle**

Dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle, le bureau peut conclure, sur proposition du secrétaire général, des accords de coopération avec d'autres instances (institutions, organes ou organismes) de l'Union européenne.

*Article 65***Transmission et publication des avis et des résolutions**

1. Les avis du Comité ainsi que les communications relatives à l'application d'une procédure simplifiée au titre de l'article 26 ou à la renonciation à l'élaboration d'un avis au titre de l'article 58 sont adressés au Conseil, à la Commission et au Parlement européen. Ils sont transmis par le président, de même que les résolutions.
2. Les avis et les résolutions sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1999.

## CHAPITRE 2

## DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Article 66***Révision du règlement intérieur**

1. L'assemblée plénière décide à la majorité de ses membres s'il y a lieu de réviser le présent règlement intérieur, soit dans certaines de ses parties, soit dans son ensemble.
2. Elle charge une commission *ad hoc* d'établir un rapport et un projet de texte sur la base desquels elle procède à l'adoption des nouvelles dispositions à la majorité de ses membres. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le jour suivant celui de leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 67***Instructions du bureau**

Le bureau peut déterminer par voie d'instructions les modalités d'application des dispositions du présent règlement intérieur, dans le respect de celui-ci.

*Article 68***Entrée en vigueur du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Comité des régions*

*Le président*

Manfred DAMMEYER